

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23428014

Déposé
11-11-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0474425119

Nom(en entier) : **CAPAGRI**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chaussée de Wavre 150
: 5030 Gembloux**Objet de l'acte :** MODIFICATION FORME JURIDIQUE, OBJET, DEMISSIONS,
NOMINATIONS

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le notaire Pierre Alexandre DEBOUCHE, à Gembloux, le 10 novembre 2023, avant enregistrement, que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SRL CAPAGRI a pris les résolutions, comme suit:

Première résolution : Fin de mandat du gérant et nomination des administrateurs.

L'Assemblée prend acte de la fin du mandat de gérant exercé par Monsieur Guido CAP suite à son décès intervenu à Gembloux, le 11 juillet 2023.

L'Assemblée donne décharge complète à Monsieur Guido CAP pour l'exécution de son mandat.

Ensuite, l'Assemblée décide à l'unanimité de nommer immédiatement en tant qu'administrateurs non statutaires de la société, Madame Véronique CAP, prénommée, et Monsieur Joefrey PIRSON, prénommé.

Ils sont nommés pour une durée illimitée jusqu'à révocation ou démission.

Le mandat de Madame Véronique CAP sera gratuit et le mandat de Monsieur Joefrey PIRSON sera rémunéré.

Deuxième résolution : Ratification des actes accomplis par les gérants d'affaires – Décharge.

Madame la Présidente expose qu'à défaut de nomination d'administrateurs depuis le décès de Monsieur Guido CAP, Madame Véronique CAP, prénommée, et Monsieur Joefrey PIRSON, prénommé, ont assuré l'administration et la représentation de la société en tant que gérants d'affaires.

L'Assemblée générale déclare avoir parfaite connaissance de tous les actes et opérations réalisés par Madame Véronique CAP et Monsieur Joefrey PIRSON pour compte de la société et déclare les ratifier purement et simplement, voulant qu'ils reçoivent leur pleine et entière exécution comme s'ils avaient été posés par des administrateurs dans l'exercice de leur mandat.

En outre, l'assemblée accorde décharge à Madame Véronique CAP et Monsieur Joefrey PIRSON pour ces diverses actes et opérations.

Troisième résolution : Rapport justificatif établi conformément à l'article 5 :101 du Code des Sociétés et des Associations, en abrégé le « CSA ».*(on omet)***Quatrième résolution : Modification de l'objet social.**

L'Assemblée générale décide à l'unanimité d'élargir l'objet social de la société et de modifier l'article 3 des statuts en y ajoutant:

- À la fin de la première ligne du premier paragraphe, les mots « *pour son compte et/ou le compte de tiers et/ou en association avec des tiers* » ;
- À la fin du premier paragraphe le texte suivant :
 - « *l'entreprise agricole, la réalisation de tous travaux horticoles, la location de matériel agricole ;*
 - *toutes activités de maraîchage et d'horticulture ;*

- la vente, en gros et au détail, l'achat, la location de tous articles, matériels, produits, outils et marchandises, dans le cadre des activités précitées ;
- toutes prestations de service dans tous domaines. »
- À la fin les nouveaux paragraphes, savoir :

« La société peut pourvoir, en tant qu'administrateur, gérant ou autrement, à l'administration, à la supervision, et au contrôle de toutes sociétés liées/filiales ou avec lesquelles il existe un lien de participation et toutes autres.

La société peut également exercer les fonctions de liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter caution, donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non, et consentir tous prêts ou garanties pour des prêts consentis par des tiers à ces sociétés liées ou filiales ou avec lesquelles il existe un lien de participation et toutes autres, sous quelque forme et pour quelque durée que ce soit.

Le cas échéant, pour la prestation de certaines activités, elle subordonnera leur exercice à la réalisation des conditions préalables d'accès à la profession. »

Cinquième résolution : Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du CSA.

A l'unanimité l'Assemblée décide en application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 CSA d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Sixième résolution : Adaptation de la forme légale de la société au Code des sociétés et des associations et adoption de la forme d'une SRL.

Suite à la résolution, et eu égard au fait que l'objet de la société ne répond pas à la définition de société coopérative qui est mise en avant par l'article 6:1 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale de ce Code qui lui est attribuée à l'article 41, § 1er, premier alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Septième résolution : Décision de suppression complète du compte de capitaux propres statutairement indisponible.

A l'unanimité l'Assemblée constate qu'en application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, le capital fixe effectivement libéré (100.000,00 €) et la réserve légale de la société (10.000,00 €), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Huitième résolution : Adoption de nouveaux statuts

En conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide à l'unanimité d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et associations, en abrégé le 'CSA'.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« TITRE I : FORME LEGALE- DENOMINATION – SIEGE – OBJET - DUREE

Article 1 : Forme - Dénomination.

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est dénommée «CAPAGRI». Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "SRL".

Article 2 : Siège social.

Le siège social est établi en Région Wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 : Objet de la société.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte et/ou le compte de tiers et/ou en association avec des tiers :

- l'utilisation en commun, l'achat et la vente, de tout matériel et machine agricole ou horticole ainsi que tout procédé corporel ou incorporel à usage agricole ou horticole ;
 - l'élevage, la traite et l'engraissement de bétail ;
 - l'exploitation agricole au moyen de biens immobiliers lui appartenant ou appartenant à des tiers, notamment par la conclusion de baux à ferme ;
 - l'achat et la vente de terres agricoles et bâtiments agricoles ;
 - l'entreprise agricole, la réalisation de tous travaux horticoles, la location de matériel agricole ;
 - toutes activités de maraîchage et d'horticulture ;
 - la vente, en gros et au détail, l'achat, la location de tous articles, matériels, produits, outils et marchandises, dans le cadre des activités précitées ;
 - toutes prestations de service dans tous domaines.

Elle peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social, et participer à une telle activité, de quelque façon que ce soit. Elle peut participer dans ou se fusionner avec d'autres sociétés ou entreprises qui peuvent contribuer à son développement ou le favoriser.

Elle peut faire, en général, toutes opérations industrielles, commerciales, agricoles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet ou susceptibles d'étendre ou de développer son activité dans le cadre de son objet.

La société peut pourvoir, en tant qu'administrateur, gérant ou autrement, à l'administration, à la supervision, et au contrôle de toutes sociétés liées/filiales ou avec lesquelles il existe un lien de participation et toutes autres.

La société peut également exercer les fonctions de liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter caution, donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non, et consentir tous prêts ou garanties pour des prêts consentis par des tiers à ces sociétés liées ou filiales ou avec lesquelles il existe un lien de participation et toutes autres, sous quelque forme et pour quelque durée que ce soit.

Le cas échéant, pour la prestation de certaines activités, elle subordonnera leur exercice à la réalisation des conditions préalables d'accès à la profession.

Article 4 : Durée.

La société a été constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : CAPITAUX PROPRES - SOUSCRIPTION

Article 5: Apports.

En rémunération des apports, cent quatre-vingt-six (186) actions ont été émises.
 Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation.

Article 6 : Appel de fonds

Lorsque les apports ne sont pas entièrement libérés, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par l'article 5 :155 du Code des sociétés et des associations.

En cas d'actionnaire-unique administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les parts souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7 : Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par

courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou les présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions.

TITRE III : ACTIONS

Article 8 : Nature des titres

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives tenu conformément au prescrit de l'article 5:25. CSA; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 9 : Cession et transmission des actions

§ 1. Cession libre :

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cession soumise à agrément :

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours.

Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Article 10 : Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul

propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition contraire dans les statuts ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

TITRE IV : ORGANE D'ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 11 : Administration

A/ Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs à la majorité simple, fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

B/ Pouvoirs - Représentation

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Dans ce cas, tous les actes engageant la société, en et hors justice, sont valablement signés par l'administrateur unique.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, ceux-ci forment un organe d'administration collégial.

L'organe d'administration collégial, dans le cadre de l'objet de la société, a tous pouvoirs d'agir au nom de la société, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale. Sans préjudice du pouvoir de représentation général de l'organe d'administration comme collège, la société est valablement engagée, en et hors justice, pour tous les actes qui sont signés par deux administrateurs agissant conjointement.

Ils ne doivent pas présenter la preuve de leurs pouvoirs aux tiers.

L'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

C/ Présidence de l'organe d'administration collégial

Lorsque la société est gérée par un organe d'administration collégial, celui-ci peut nommer parmi ses membres un président.

D/ Réunions de l'organe d'administration collégial

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci ou d'absence de nomination de président, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

E/ Délibérations de l'organe d'administration collégial

Sauf cas de force majeure, l'organe d'administration collégial ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner par écrit, par tout moyen de transmission, délégation à un de ses collègues pour le représenter à une réunion du conseil et y voter en son lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions de l'organe d'administration collégial sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

L'organe d'administration collégial peut aussi faire application de la possibilité de prise de décision par écrit prévue à l'article 5:75. CSA.

F/ Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'

administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire. La société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

G/ Pouvoirs spéciaux

L'organe d'administration peut désigner un ou plusieurs mandataires de la société.

Seul des pouvoirs spéciaux et limités à certains ou à une série de certains actes juridiques sont permis. Les actes de ces mandataires spéciaux engagent la société, dans les limites du pouvoir leur délégué.

La société est valablement représentée par le(s) mandataire(s) spécial/spéciaux dans les limites de son/leurs mandat(s).

Article 12 : Rémunération.

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est gratuit ou rémunéré suivant décision de l'assemblée générale qui a procédé à la nomination.

Article 13 : Contrôle

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés et permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 : Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le trente et un mars à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant 1/10ème du nombre d'actions conformément au prescrit de l'article 5:83. CSA.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à l'article 2:32. CSA et communiquées quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 5:85. CSA.

Article 15 : Représentation

Chaque actionnaire peut donner procuration à un mandataire, actionnaire ou non.

Article 16 : Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 : Présidence - Délibérations - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque action donne droit à une voix.

Conformément à l'article 5:22. en cas de démembrement du droit de propriété d'actions, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL – AFFECTATION DU RESULTAT

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Article 18 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Article 19 : Affectation du bénéfice

Dans le respect des règles fixées par les articles 5:142. à 5:144. CSA, le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice en cours, conformément aux conditions prescrites par les articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement. Tout acompte ou tout dividende distribué en contravention à la loi ou aux présents statuts doit être restitué par les actionnaires qui l'ont reçu, si la société prouve que ces actionnaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances.

TITRE VII: DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 20 : Liquidation

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale. Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif – joint au rapport prévu par l'article 2:71. CSA – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants CSA. L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 21 : Répartition

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent. Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Article 22 : Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège de la société où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 23 : Communications

Chaque actionnaire ou titulaire d'un titre émis par la société ou d'un certificat émis avec la collaboration de la société, ainsi que les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent à tout moment communiquer une adresse électronique à la société aux fins de communiquer avec eux.

Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement.

La société peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que la personne concernée communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.

Le cas échéant, l'adresse électronique peut être remplacée par un autre moyen de communication équivalent.

La société communique par courrier ordinaire, qu'elle envoie le même jour que les communications électroniques, avec les personnes précitées pour lesquels elle ne dispose pas d'une adresse électronique.

Article 24 : Droit commun

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites. »

Neuvième résolution : Adresse du siège.

A l'unanimité l'Assemblée déclare que l'adresse du siège de la société est sise à 5030 Gembloux, Ernage, chaussée de Wavre, 150.
(on omet)

REUNION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

L'organe d'administration collégial étant constitué, celui-ci se déclare se réunir valablement aux fins de procéder à l'élection du président et des administrateurs-délégués de la société, à savoir :

- Présidente : Madame Véronique CAP, préqualifiée ;
- Administrateurs-délégués : Madame Véronique CAP, prénommée, et Monsieur Joefrey PIRSON, prénommé ; chacun d'eux représente la société agissant seul dans le cadre des pouvoirs de la gestion journalière de la société.

Par ailleurs l'organe d'administration donne tous pouvoirs à la SCRL FISCALIFWA FOGNAM, RPM Namur – 0669.788.265, sise à 5070 Sart-Saint-Laurent, chaussée de Namur, 60A, représentée par Madame Lauranne MICHEL, expert-comptable, ou tout collaborateur de ladite fiduciaire aux fins d'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour modifier l'inscription au registre des personnes morales à la BCE via un guichet d'entreprises, et faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces à cet effet.

Pour extrait analytique conforme,
(sé) Pierre Alexandre DEBOUCHE,
Notaire

Déposés en même temps: une expédition de l'acte, une procuration et les statuts coordonnés.